



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,  
Rectrice de l'académie de Bordeaux,  
Chancelière des universités d'Aquitaine**

à

Mesdames et Messieurs  
Les IA-DASEN de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot  
et Garonne, et des Pyrénées-Atlantiques  
Le Directeur de la DRJSCS  
Le Directeur du CRDP  
Le Directeur du CREPS  
Le Directeur du CROUS  
Les Chefs d'établissements  
Les Directeurs des écoles maternelles et primaires  
Les Directeurs de CIO  
Les Directeurs d'EREA  
Les Directeurs de service du Rectorat

**Bordeaux, le 26 aout 2020**

**RECTORAT**

**DRRH  
Département Expertise  
Paye Pensions**

**Bureau des Pensions  
Expertise CIR**

Affaire suivie par  
Morgane MEURET-MOLAS

Téléphone  
05.57.57.35.20

Mail  
[ce.pensions@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.pensions@ac-bordeaux.fr)

## **AFFICHAGE et DIFFUSION OBLIGATOIRES**

**Objet :** **Admission à la retraite des enseignants** du 1<sup>er</sup> et **du 2<sup>ème</sup> degré**, personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé/sociaux, personnels ITRF - **Rentrée scolaire 2021**.

**Textes de référence :**

Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) modifié notamment par les lois suivantes :  
Loi n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites  
Loi n° 2005-102 du 11/02/2005 et n°2006-737 du 27/08/2006 (Lois sur le handicap)  
Loi n° 2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites  
Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012  
Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.  
Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite **des personnels titulaires qui souhaitent cesser leur activité à partir de la rentrée scolaire de septembre 2021**. Elle concerne également **les personnels qui désirent partir à la retraite au cours de l'année scolaire 2020/2021, et qui n'auraient pas encore effectué les démarches nécessaires**. Les demandes s'effectuent en ligne.

Cette circulaire concerne :

- Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré
- **Les personnels enseignants et d'éducation du second degré**, les psychologues de l'Education Nationale
- Les personnels d'encadrement : personnels de direction, DASEN, IA-IPR, et IEN
- Les personnels administratifs, et médico-sociaux, les personnels techniques et recherche et formation des services académiques et des EPLE (à l'exception des personnels techniques des EPLE intégrés auprès d'une collectivité locale)

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'Etat a prévu la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des départs à la retraite, avec une centralisation vers le Service des Retraites de l'Etat (SRE).

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, c'est le SRE, service relevant du ministère des finances et situé à Nantes, qui est destinataire de la demande de pension, tandis que le Bureau des pensions du rectorat de Bordeaux reçoit la demande de radiation des cadres.

5, Rue Joseph de Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 BORDEAUX CEDEX

## **1- INFORMATIONS COMMUNES A TOUS LES PERSONNELS**

Sont concernés tous les personnels qui souhaitent cesser leur activité à l'âge légal, de manière anticipée ou pour limite d'âge.

Les agents qui atteignent leur limite d'âge et qui désirent poursuivre leur activité doivent en faire la demande auprès du bureau des pensions du Rectorat 8 à 10 mois avant leur limite d'âge. Leur situation sera examinée afin de déterminer s'ils remplissent les conditions pour solliciter un recul pour raisons familiales, une prolongation d'activité pour augmenter le taux de leur pension, ou un maintien en fonctions dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire.

### **Comment faire sa demande de retraite ?**

**Vous devez effectuer votre demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé accessible sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) sur le site [ensap.gouv.fr](http://ensap.gouv.fr)**

Une fois votre demande de pension validée, vous recevez un accusé de réception électronique du Service des Retraites de l'Etat.

Cet accusé de réception comprend une « demande de radiation des cadres » à imprimer, compléter, et signer.

Dès lors, le Service des Retraites de l'Etat devient votre interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de votre dossier.

**Une ligne téléphonique dédiée à l'accueil des usagers a été mise en place : 02 40 08 87 65**

### **Calendrier de transmission :**

Vous devez imprimer, dater, et signer la « demande de radiation des cadres » communiquée par le SRE, puis la transmettre par la voie hiérarchique à l'adresse suivante, **avant le 15 octobre 2020** :

Rectorat de Bordeaux  
Bureau des pensions  
5, rue Joseph-de-Carayon-Latour  
33 060 Bordeaux cedex

Les enseignants exerçant dans le 1<sup>er</sup> degré uniquement, pourront adresser la « demande de radiation des cadres » directement au rectorat. Ils veilleront à informer leur IEN de circonscription de leur demande de retraite par courrier ou par mail.

D'une manière générale, les demandes de retraite doivent être transmises au moins 10 mois avant la date de départ prévue. Aucune demande même tardive ne sera rejetée, néanmoins j'appelle votre attention sur deux points importants :

- L'administration n'est **pas en mesure de garantir la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension** lorsque le dossier est déposé **dans un délai inférieur à 6 mois** (article D1 du code des pensions).
- **Le poste ne pourra pas être offert au mouvement**, et le fonctionnaire retraité ne pourra pas être remplacé par un titulaire en cas de dépôt tardif du dossier de pension.

**Les retardataires qui souhaiteraient partir à la retraite avant 2021 sont invités à effectuer leur démarche en ligne sur [ensap.gouv.fr](http://ensap.gouv.fr) dans les plus brefs délais.**

### **Date d'effet de la mise à la retraite :**

La radiation des cadres prend effet à la date figurant sur l'arrêté d'admission à la retraite.

La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant la cessation des fonctions. Il convient donc de choisir un 1<sup>er</sup> de mois pour partir à la retraite.

Par exception, les agents admis à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité perçoivent leur pension à la date de leur radiation, le cas échéant en cours de mois.

## **2- CALENDRIER SPECIFIQUE POUR LES PERSONNELS D'ENCADREMENT**

En raison des délais liés au mouvement et des impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs, les demandes de retraite des personnels de direction du second degré, IA-IPR et IEN, doivent être effectuées de manière anticipée.

La demande de radiation des cadres de ces personnels devra être adressée au rectorat par la voie hiérarchique :

**au plus tard le 7 septembre 2020** pour un départ au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### **3- DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE :**

Le départ à la retraite des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré (professeurs des écoles et instituteurs) intervient impérativement au 1<sup>er</sup> septembre conformément à l'article L921-4 du code de l'éducation, sauf pour les motifs suivants :

- Fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité à 80%
- Invalidité
- Limite d'âge
- Agents en disponibilité

Situation particulière des professeurs des écoles en détachement dans le corps des Psychologues de l'Education Nationale, ou ayant intégré ce corps : ils ont la possibilité de partir à la retraite en cours d'année scolaire s'ils le souhaitent. Toutefois dans l'intérêt du service, ils sont invités à partir préférentiellement à la rentrée scolaire.

### **4- DEMANDE DE RETRAITE POUR INVALIDITE ET REVERSION :**

**Les retraites pour invalidité** et retraites au titre de conjoint invalide, ne sont pas concernées par la procédure de retraite en ligne.

Un dossier papier spécifique sera fourni par votre gestionnaire au bureau des pensions du rectorat, qui vous guidera dans vos démarches.

Le formulaire dédié EPI 10 est également téléchargeable à partir du site des retraites de l'Etat [retraitesdeletat.gouv.fr](http://retraitesdeletat.gouv.fr)

**Lorsqu'un agent décède en activité**, l'information doit être transmise sans délai au service de gestion concerné (DSDEN33, DPE ou DEPAT), pour la constitution du dossier de capital décès, ainsi qu'au bureau des pensions du Rectorat pour l'examen des droits à pension de réversion.

### **3- INFORMATIONS PRATIQUES**

**Les gestionnaires du bureau des pensions du rectorat demeurent les interlocuteurs des personnels de l'académie dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (accompagnement et conseil, informations sur les conditions de départ, préalablement à la demande de pension).**

Vous pouvez joindre le bureau des pensions tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi.

Les visites ne sont possibles que sur rendez-vous, après entretien téléphonique, car en raison de la complexité de la réglementation, une étude approfondie du dossier est nécessaire au préalable.

Les demandes d'informations doivent être formulées par mail ou par courrier, en mentionnant précisément les souhaits et la situation administrative du fonctionnaire, ainsi que son identité, sa date de naissance et son affectation.

Elles sont satisfaites dans des délais rapides lorsque le dossier de l'agent est complet. Les agents qui n'auraient pas répondu aux demandes de documents émanant du bureau des pensions devront préalablement fournir tous les éléments qui leurs ont été réclamés pour permettre la mise à jour de leur compte individuel.

Pour le bon déroulement de ces opérations, je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à la diffusion la plus large possible de la présente circulaire auprès de tous les personnels placés sous votre autorité, notamment par voie d'affichage.

Le bureau des pensions DEPP2 est à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante :

[ce.pensions@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.pensions@ac-bordeaux.fr)

Pour la Rectrice et par délégation  
Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général et p.a.  
Le secrétaire général adjoint  
Délégué aux relations et ressources humaines

Thomas RAMBAUD

*Cette circulaire et ses annexes sont disponibles sur le site académique. (<http://www.ac-bordeaux.fr> onglet personnels – rubrique informations communes). Une mise en ligne sera également effectuée sur le site de chaque DSDEN.*

#### **Annexes :**

Informations générales sur le droit à pension  
Les différents types de retraite  
Le droit à l'information retraite  
Organigramme du Bureau des pensions

Départ anticipé pour carrière longue  
Le handicap et les droits à pension  
Ages de départ à la retraite  
Prélèvements effectués sur la pension

### **DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE ET VERSEMENT DE LA PENSION :**

La radiation des cadres prend effet à la date figurant sur l'arrêté prononçant l'admission à la retraite.

Le traitement continué a été supprimé par la Loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. La mise en paiement de la pension intervient ainsi le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la cessation d'activité. Il convient donc de **choisir le 1<sup>er</sup> jour du mois comme date de départ à la retraite**, afin d'éviter une interruption entre le dernier traitement et la pension.

Exceptions : en cas de radiation des cadres pour invalidité ou par limite d'âge, le paiement de la pension intervient à compter du jour de la radiation. De même, en cas de retraite avec paiement reporté, la pension sera versée à compter du jour anniversaire de l'âge légal.

### **CUMUL D'UNE PENSION ET D'UNE REMUNERATION D'ACTIVITE :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de la Loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le cumul d'une rémunération d'activité avec une pension d'un régime de retraite de base (régime général, régime fonctionnaire, MSA, RSI...) est soumis à de nouvelles règles.

Désormais, dès lors qu'une personne obtient la liquidation d'une première retraite de base, la poursuite ou la reprise d'activité n'ouvre droit à aucun nouveau droit à retraite auprès d'un régime de base ou complémentaire, en dépit du versement des cotisations. Les cotisations retraite sont versées à fond perdu.

Cela signifie **qu'une 1<sup>ère</sup> demande de retraite dans un des régimes de base (régime général, régime fonctionnaire, MSA, RSI...) entraîne un gel des droits dans tous les autres régimes de retraite**. Les trimestres accomplis après la liquidation d'une première pension ne seront pas pris en compte pour le calcul de la / ou des autres pensions.

**Un fonctionnaire désirant cesser son activité à l'éducation nationale au 1<sup>er</sup> septembre 2021 doit donc impérativement demander le versement de ses autres pensions de base à la même date (sauf départs anticipés).**

Une reprise d'activité dans le secteur public ou dans le secteur privé est ensuite possible, selon les nouvelles règles de cumul.

Les agents ayant un projet de reprise d'activité après la retraite doivent se renseigner auprès du service des retraites de l'état :

[retraitesdeletat.gouv.fr](http://retraitesdeletat.gouv.fr)

Onglet "retraités" rubrique "la reprise d'activité"

Tel : 08 10 10 33 35

### **DEPART ANTICIPE DES PARENTS DE 3 ENFANTS : EXTINCTION PROGRESSIVE DU DISPOSITIF**

Le dispositif de départ anticipé au titre de parent de 3 enfants a été supprimé par la Loi du 9 novembre 2010. Toutefois, des **mesures transitoires** ont été prévues :

- Les parents de 3 enfants qui remplissaient **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012** les conditions de 15 ans de services effectifs et d'interruption ou de réduction d'activité à l'occasion de la naissance de chaque enfant conservent le bénéfice du départ anticipé. Mais leur pension sera calculée sur la base du droit commun (calcul "générationnel" = nombre de trimestres exigible correspondant à l'année de naissance), avec le cas échéant, application d'une décote.
- Les parents de 3 enfants remplissant les conditions requises pour bénéficier de ce départ anticipé et âgés de 55 ans au moins (50 ans pour les personnels ayant 15 ans de services actifs d'instituteur) au 31 décembre 2010, conservent le bénéfice de ce dispositif, avec le calcul antérieur

à la réforme, sans limitation de durée. Ils conservent également, le cas échéant, le bénéfice du minimum garanti.

**Le départ anticipé pour les parents d'un enfant handicapé à 80% est maintenu, et le calcul de la pension s'effectue toujours selon la réglementation antérieure à la réforme de 2010.**

#### **MINIMUM GARANTI :**

Le minimum garanti est un dispositif qui permet, sous certaines conditions, d'améliorer le montant d'une pension tel qu'il découle de la liquidation. Depuis 2011, la loi aligne progressivement la mise en œuvre du minimum garanti sur celle du minimum contributif du régime général.

Les conditions antérieures de calcul du MG sont maintenues dans certains cas :

- pour les parents de 3 enfants bénéficiaires du calcul antérieur à la réforme
- pour les départs au titre de l'invalidité, enfant invalide à 80%, fonctionnaire handicapé, agent ou conjoint atteint d'une maladie incurable,
- pour les fonctionnaires atteignant le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus, nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum (165T pour natifs de 1953 et 1954, 166T pour ceux de 1955, 1956 et 1957, 167T pour ceux de 1958, 1959 et 1960)
- pour les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'annulation de la décote.

#### **RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE :**

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (primes et indemnités diverses, SFT, indemnités de jury, heures supplémentaires, avantages en nature...), l'assiette de cotisation étant limitée à 20% du traitement indiciaire brut.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et **au plus tôt à l'âge légal de la retraite**. Ainsi, en cas de départ anticipé à la retraite (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité, départ au titre de 15 ans de services d'instituteur...), la prestation ne sera versée qu'à compter de l'âge légal de départ du fonctionnaire, soit 62 ans.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension de l'État.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, elle n'apparaît pas sur le titre de pension de fonctionnaire, et ne peut pas faire l'objet de simulations par le Service des Retraites de l'Etat.

Pour tout renseignement complémentaire : [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

#### **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI) :**

La NBI, perçue par certains fonctionnaires durant leur carrière, est prise en compte automatiquement par le Service des Retraites de l'Etat lors de la liquidation de la pension, sans démarche particulière des intéressés.

La NBI fait l'objet d'un traitement direct entre les services de la DRFIP –Direction Régionale des Finances Publiques- et le Service des Retraites de l'État.

Le supplément de pension découlant de la NBI figure sur le titre de pension.

Exceptions :

Pour **les personnels dont la paye n'est pas assurée par la DRFIP, par exemple ceux exerçant ou ayant exercé au CROUS, dans les Départements ou Territoires d'outre-mer, ou ayant perçu une NBI alors qu'ils exerçaient dans une autre administration**, il n'y a pas d'automatisme.

Ces fonctionnaires devront fournir une attestation de perception de NBI établie par le service payeur pour permettre la mise à jour de leur compte individuel retraite (au plus tard lors du dépôt de la demande de pension).

*Vous pouvez contrôler si toutes vos périodes de perception de NBI sont bien enregistrées en consultant votre espace personnel ENSAP.*

## DROIT A L'INFORMATION SUR LA RETRAITE

### Modalités d'information prévues par la loi :

La loi du 21 août 2003 a créé un droit pour tout assuré, quel que soit son statut, public ou privé, d'obtenir une information sur ses droits en matière de retraite.

Cette information se traduit par la création d'un Compte Individuel Retraite (CIR) pour chaque assuré, et par la mise à disposition de deux types de documents :

- Le relevé de situation individuelle (RIS) récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels chacun a cotisé, accessible de 35 ans à 50 ans.
- L'estimation indicative globale (EIG) récapitulant le montant de chacune des pensions de retraite auxquelles chacun peut prétendre, accessible à partir de 55 ans.

Vous pouvez à tout moment obtenir un Relevé de Situation sur le site :



[www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

### Enquêtes pour le recueil d'information en vue de la reconstitution de carrière – préparation de l'EIG :

Le bureau des pensions termine l'étude des dossiers des agents nés en 1966, à partir des enquêtes systématiques réalisées en décembre 2019. **Les personnes nées en 1967 recevront un dossier de recueil d'information dans leur établissement d'affectation (vers novembre 2020).**

Il est important de répondre rapidement à ces enquêtes préalables qui, destinées à recueillir les renseignements nécessaires aux reconstitutions de carrière, ont plusieurs objectifs :

- Le bureau des pensions du rectorat va étudier puis transmettre au Service des Retraites de l'Etat les données nécessaires à la mise à jour du compte individuel retraite (CIR), en y intégrant les données spécifiques liées à la retraite comme les éventuelles bonifications, majorations.
- Le Service des Retraites de l'Etat pourra alors établir l'EIG à partir des données actualisées figurant dans le CIR.
- L'ENSAP- [l'espace numérique sécurisé de l'agent public](#) - sera également mis à jour, et vous pourrez y effectuer des estimations actualisées.
- Le bureau des pensions du rectorat sera en mesure de vous fournir, sur demande et en fonction de vos besoins, une information sur vos droits à pension, un accompagnement et un conseil pour la gestion de votre fin de carrière.
- Si votre CIR est complet et à jour, le traitement de votre demande de retraite sera facilité le moment venu, vous permettant de partir à la date souhaitée sans retard de versement de la pension.

Les agents qui ne retournent pas le formulaire d'enquête, ou qui tardent à le faire, entravent la mise à jour de leur compte individuel retraite. Ils prennent le risque de recevoir une EIG incomplète, et de ne pas disposer d'une information fiable sur l'ENSAP. De même le bureau des pensions ne sera pas en mesure de répondre aux demandes de ces agents ou de traiter leur dossier de retraite.

En effet, une fois passés 55 ans, le compte individuel est protégé par le Service des Retraites de l'Etat, n'autorisant plus que l'actualisation des 2 dernières années de carrière.

Après 55 ans, les mises à jour portant sur le reste de la carrière feront l'objet d'une procédure dérogatoire spécifique, dans un délai plus long, et par le Service des Retraites de l'Etat uniquement.

## LES DIFFERENTS TYPES DE RETRAITES

MOTIF DE DEPART A LA RETRAITE	SITUATION CORRESPONDANTE
Ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal (60 à 62 ans) et la veille de la limite d'âge de son grade (65 à 67 ans).
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension	Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services en qualité de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> parent de 3 enfants vivants ou ayant été élevés 9 ans. Le fonctionnaire doit réunir les conditions (15 ans de services, 3 enfants et une interruption ou une réduction d'activité par enfant) avant le <b>1<sup>er</sup> janvier 2012</b></li> <li><input type="checkbox"/> parent d'un enfant handicapé à 80%</li> <li><input type="checkbox"/> fonctionnaire ou son conjoint invalide</li> <li><input type="checkbox"/> fonctionnaire ayant effectué 15 ans de services d'instituteurs classés dans la catégorie active</li> </ul>
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension : Carrière longue	Fonctionnaire ayant débuté son activité professionnelle avant l'âge de 20 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée fixée par génération. (voir annexe : Départ anticipé pour carrière longue)
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension : Fonctionnaire handicapé	Fonctionnaire handicapé à 50% au moins ayant exercé plus de 88 trimestres (soit 22 ans) avec un handicap au taux de 50%. (voir note d'information sur le handicap et la retraite)
Retraite anticipée avec mise en paiement de la pension reportée	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services de titulaire, désirant cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui étant versée qu'à compter de l'âge légal de la retraite.
Retraite pour invalidité	Fonctionnaire titulaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental. La retraite pour invalidité fait le plus généralement suite à une longue période de congés maladie statutaires. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services en qualité de titulaire. Il est alors affilié rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC pour la période durant laquelle il a cotisé au régime fonctionnaire.
Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire. Les personnes souhaitant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invitées à prendre contact avec le bureau des pensions du Rectorat.

## DEPART ANTICIPE POUR CARRIERE LONGUE

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

Année de naissance	Age de départ anticipé	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée minimale (en trimestres)
1959	57 ans 8 mois	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	<b>167</b>
1960	58 ans	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	<b>167</b>
1961, 1962 et 1963	58 ans	avant 16 ans	176
	60 ans	avant 20 ans	<b>168</b>
1964, 1965 et 1966	58 ans	avant 16 ans	177
	60 ans	avant 20 ans	<b>169</b>
1967, 1968 et 1969	58 ans	avant 16 ans	178
	60 ans	avant 20 ans	<b>170</b>
1970, 1971 et 1972	58 ans	avant 16 ans	179
	60 ans	avant 20 ans	<b>171</b>
À partir de 1973	58 ans	avant 16 ans	180
	60 ans	avant 20 ans	<b>172</b>

### Condition de début de carrière :

- 5 trimestres d'assurance au 31 décembre de l'année des 16 ans ou des 20 ans,
- 4 trimestres seulement pour les personnes nées au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre.

### Pour le calcul de la durée d'assurance cotisée :

- Aucune bonification ou majoration de durée d'assurance n'est prise en compte.
- Les trimestres cotisés sont limités à 4 par année civile.
- Le service national est comptabilisé pour 4 trimestres au maximum.
- **La prise en compte des congés maladie ordinaire, CLM, CLD, congés pour accident de service ou maladie professionnelle est limitée à 4 trimestres au maximum dans la carrière.**
- Les périodes d'assurance cotisée relevant d'un autre régime de retraite obligatoire (CARSAT, MSA, RSI...) sont prises en compte au vu d'un relevé spécifique fourni par le régime.



# LE HANDICAP ET LES DROITS A PENSION

Application de la loi du 20/01/2014 et du décret du 30/12/2014

Le fait d'être en situation de handicap à un taux reconnu à 50% minimum peut avoir une influence sur le calcul de la pension de fonctionnaire, et dans certains cas, sur la date du départ à la retraite.

Depuis 2015, les termes "handicap à 80 %" sont remplacés par "handicap à 50 %" :

- pour le dispositif de départ anticipé fonctionnaire handicapé, autrefois réservé aux agents handicapés à 80 % et/ou ayant une RQTH,
- pour l'annulation de la décote.

## 1- DEPART ANTICIPE EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE HANDICAPE A 50% :

Cette mesure ouvre la possibilité d'un départ anticipé entre l'âge de 55 ans et l'âge de 59 ans en faveur des fonctionnaires handicapés qui justifient d'une durée d'assurance minimale acquise alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50%, ou qu'ils avaient une RQTH.

Les conditions de durée d'activité avec le handicap sont fonction de l'âge auquel le fonctionnaire souhaite partir, et de l'année du départ.

Ces durées sont très importantes, en conséquence **ce dispositif ne peut pas concerner les personnes touchées par un handicap en fin de carrière.**

### - Condition de durée d'activité avec le handicap :

La durée d'assurance et la durée d'assurance cotisée exigées sont fonction de l'âge et de l'année du départ.

Exemple :

128 T, soit 32 ans avec le handicap pour un départ à 55 ans en 2021, 2022 ou 2023

88 T, soit 22 ans avec le handicap pour un départ à 59 ans en 2021, 2022 ou 2023.

### - Condition de handicap :

Pour les périodes d'activités avant le 01/01/2016 : un handicap **reconnu à 50%** au moins, ou une RQTH sont exigés.

Pour les périodes d'activités à compter du 01/01/2016 : la RQTH n'est plus retenue, il faut impérativement justifier d'un **handicap à 50% au minimum.**

Un arrêté du ministère des affaires sociales du 24 juillet 2015 détaille de manière exhaustive la liste des pièces justificatives admissibles pour attester du taux de handicap à 50%.

Il est conseillé aux agents qui ont actuellement une RQTH, mais qui ne disposent d'aucune reconnaissance de leur taux de handicap, de faire chiffrer leur taux de handicap, ou d'obtenir une fourchette de taux, auprès de la MDPH.

## 2- ANNULATION DE LA DECOTE :

La pension d'ancienneté des fonctionnaires porteurs d'un handicap à 50% est calculée sans décote.

Il n'y a aucune durée d'activité exigée, il suffit de produire un justificatif du handicap au taux de 50% au plus tard au moment du départ à la retraite, pour bénéficier de l'annulation de la décote.

Attention, la terminologie "taux plein" est parfois employée, mais c'est au sens utilisé dans le secteur privé (régime général) qu'il faut le comprendre : le terme taux plein signifie SANS DECOTE NI SURCOTE, mais ne signifie absolument pas pension à 75%.

Si l'agent handicapé à 50% a une durée d'assurance tous régimes inférieure au nombre de trimestres requis pour son année de naissance, il n'aura pas de décote, mais sa pension sera inférieure à 75 % (elle sera calculée en fonction des années effectuées dans la fonction publique, éventuellement au prorata s'il y a eu du temps partiel, et le cas échéant en ajoutant les bonifications auxquelles le fonctionnaire a droit).

Là encore, il est conseillé aux fonctionnaires ayant une carrière incomplète (donc susceptibles d'avoir une décote), et porteurs de handicap ou ayant une RQTH non chiffrée, ou bien ayant des problèmes de santé importants ou s'aggravant en fin de carrière, de prendre contact avec la MDPH, afin de faire chiffrer leur taux de handicap ou d'obtenir une attestation précisant dans quelle fourchette se situe ce taux, ceci au plus tard dans leur dernière année d'activité.

## 3- SURCOTISATION SUR LE TEMPS PARTIEL :

En application de l'article L 11 du code des pensions (loi du 21/08/2003) :

- les fonctionnaires ont la possibilité de surcotiser sur leur temps partiel, à un taux fixé par décret. Ils peuvent "récupérer" 4 trimestres non exercés au maximum.

Attention, le taux de surcotisation prend en compte la part agent ainsi que la part employeur de la cotisation retraite. Il est donc très élevé, ce qui rend le dispositif très onéreux, et souvent peu rentable.

- les fonctionnaires handicapés à 80 % au minimum ont la possibilité de surcotiser à un taux préférentiel, c'est à dire le taux normal des pensions civiles, soit 10,83% en 2019. Ils peuvent surcotiser jusqu'à récupérer 8 trimestres maximum.

Cette disposition réglementaire est inchangée depuis sa mise en application au 01/01/2004. *Le taux de handicap requis à savoir 80%, pour bénéficier de la durée et du taux préférentiels n'a pas été modifié* par la loi du 20/01/2014.

# AGES DE DEPART A LA RETRAITE

## AGES LEGAUX DES SEDENTAIRES

<b>Année de naissance</b>	<b>né avant le 01/07/1951</b>	<b>né à partir du 01/07/1951</b>	<b>1952</b>	<b>1953</b>	<b>1954</b>	<b>à partir de 1955</b>
Age légal de départ	60 ans	<b>60 ans 4 mois</b>	<b>60 ans 9 mois</b>	<b>61 ans 2 mois</b>	<b>61 ans 7 mois</b>	<b>62 ans</b>
Age limite du grade	65 ans	<b>65 ans 4 mois</b>	<b>65 ans 9 mois</b>	<b>66 ans 2 mois</b>	<b>66 ans 7 mois</b>	<b>67ans</b>

Loi du 21/12/2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

## AGES LEGAUX DES INSTITUTEURS OU PE AVEC LIMITE D'AGE DES INSTITUTEURS

<b>Année de naissance</b>	<b>né avant le 01/07/1956</b>	<b>né à partir du 01/07/1956</b>	<b>1957</b>	<b>1958</b>	<b>1959</b>	<b>à partir de 1960</b>
Age légal de départ	55 ans	<b>55 ans 4 mois</b>	<b>55 ans 9 mois</b>	<b>56 ans 2 mois</b>	<b>56 ans 7 mois</b>	<b>57 ans</b>
Age limite du grade	60 ans	<b>60 ans 4 mois</b>	<b>60 ans 9 mois</b>	<b>61 ans 2 mois</b>	<b>61 ans 7 mois</b>	<b>62ans</b>

Loi du 21/12/2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

# RECTORAT DE BORDEAUX

## BUREAU DES PENSIONS

[ce.pensions@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.pensions@ac-bordeaux.fr)

Cheffe de Bureau	Morgane MEURET-MOLAS	05 57 57 35 20
Adjointe	Sandrine FLAGEL	05 57 57 35 97

### EXPERTISE CIR

Expertise Droit Information Retraite  Référénte Comptes Individuels Retraites	Morgane MEURET-MOLAS	05 57 57 35 20
	Sandrine FLAGEL	05 57 57 35 97
	Karine DOLLOIS	05 57 57 38 92

### PENSIONS SECOND DEGRE

A - CAN	Sandrine FLAGEL	05 57 57 35 97
DEM - HEN	Dominique CAMPOS	05 57 57 87 09
HEP - MAU et COR - DEL	Christelle SERVANT	05 57 57 38 86
MAV - POP	Jérôme CAZARRÉ	05 57 57 87 31
ATEC + ATRF affectés en établissements scolaires + Infirmières- Assistantes Sociales- Médecins		
POQ - Z et CAP - COQ	Sandrine RICARDEAU	05 57 57 38 97

### PENSIONS PREMIER DEGRE

Dordogne et Landes (+ Pyrénées Atlantiques)	Elodie GOYENCHE ABADIE	48 48 (interne)
Gironde (+ Lot et Garonne)	Fanny SANCHEZ	05 57 57 35 57
Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques	Antoine MIJANGOS	44 10 (interne)

### CERTIFICATS D'EXERCICE - AFFILIATIONS RETROACTIVES

Référénte salaires des anciens non titulaires - Attestations - Certificats d'exercice - Affiliations retroactives	Nadine SALAÜN	44 80 (interne)
---	---------------	-----------------

TOUS LES NUMEROS SONT DIRECTS

SAUF LES NUMEROS COMMENCANT PAR 44 ou 48 --

A DEMANDER AU STANDART DU RECTORAT : 05 57 57 38 00

Mise à jour 2 septembre 2020

## PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR LA PENSION

### Prélèvement sociaux :

En fonction de vos revenus, trois prélèvements sociaux peuvent être appliqués sur votre retraite :

- **La Contribution Sociale Généralisée (CSG)** : au taux de **8,30%**, de **6,60%** ou de **3,80%** selon le montant de votre revenu fiscal
- **La Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)** : au taux de **0.50 %**
- **La Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (Casa)** : au taux de **0,30%**. Elle est prélevée uniquement si vous payez la CSG au taux de 8,30% ou de 6,60%

Vous êtes concerné par ces prélèvements si :

- Vous êtes à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie
- Votre revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil de revenus, qui dépend de votre revenu fiscal de référence, de votre nombre de parts fiscales et de votre lieu de résidence.

Chaque année, la situation fiscale des retraités est automatiquement portée à la connaissance du centre de retraites concerné.

Lorsqu'une personne y a droit, elle bénéficie de l'exonération des C.S.G. et C.R.D.S. ou d'un taux réduit, sans avoir aucune démarche à effectuer.

Pour vous renseigner sur l'application des taux réduits ou de l'exonération totale :

**DRFIP Aquitaine**

**Centre de Gestion des Retraites**

**BP 908**

**33060 BORDEAUX CEDEX**

**0 810 10 33 35**

### Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu :

Depuis 2019, pour les retraités imposables, l'impôt sur le revenu est prélevé sur le montant de la pension, au taux calculé par les services fiscaux.

Pour toute question, vous pouvez contacter votre centre des impôts, ou consulter votre espace personnel sur : [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

### Prélèvement non obligatoire : Mutuelle

Lors du départ à la retraite, la cotisation de mutuelle santé n'est pas prélevée sur la pension de manière automatique. Vous devez prendre contact avec votre mutuelle afin de l'informer de votre date de départ à la retraite, et demander la mise en place du précompte de la cotisation mutuelle sur votre pension.

MGEN (mutuelle générale de l'éducation nationale) : [mgen.fr](http://mgen.fr)

**La cotisation MGEN sur les pensions varie en fonction de la couverture choisie, et évolue en fonction de l'âge. Elle varie de 3,91% à 4,63% pour les moins de 70 ans. Elle est désormais calculée sur l'ensemble des pensions personnelles (régimes de base et complémentaires) perçues par le retraité.**

*Vous êtes invité à contacter directement la MGEN, pour connaître la cotisation qui vous sera appliquée.*

**Pour calculer le montant net de votre pension à partir du brut : soustraire **9,10%** si vous ne bénéficiez pas du taux réduit de CSG (hors mutuelle).**